

# 255 CHEMIN DU CAMP LAUVAS

Société Civile Immobilière  
au capital de 400 000 euros  
Siège social : 89 rue de l'Assomption  
75016 Paris

---

## STATUTS

Mis à jour

le 1<sup>er</sup> mars 2024

DocuSigned by:

Benjamin Cantorbe

D006F3A0998040E...

DocuSigned by:

Alexandra MARCHELLE DE GRADY

DECC2BED7D5D4AC...

DocuSigned by:

GRADY

321B783B21D74E6...

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Marion CANLORBE, née ROMMETIN-GUIBERT** née le 22 février 1949 à Neuilly (92), demeurant à Paris (16°), 89, rue de l'Assomption, veuve de Monsieur Thierry Canlorbe né le 12 mai 1943 à Paris (16°),
- **Monsieur Benjamin CANLORBE** né le 27 septembre 1977 à Paris, demeurant à Paris (16°), 47 rue Saint Didier
- **Madame Alexandra MACHARD DE GRAMONT, née CANLORBE** née le 29 juin 1974 à Paris, demeurant à Paris (16°), 9 rue René Bazin, mariée à Monsieur Machard de Gramont le 28 avril 2000 à Neuilly sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage établi le 8 mars 2000 par Maître Courtier, Notaire à Meaux,

il est créé une société civile immobilière régie par la loi française et les présents statuts.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les lois en vigueur, notamment les articles 1832 à 1870 - 1 du Code civil, les décrets pris pour son application et tous textes qui viendraient les modifier ou compléter, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet : l'acquisition, la gestion, l'administration et la disposition de biens immobiliers particulièrement un bien sis 255, chemin du Camp Lauvas 06250 Mougins et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

### **255 CHEMIN DU CAMP LAUVAS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (lettres, factures, annonces, et autres) indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société civile immobilière" ou des initiales "S. C. I." et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 89 rue de l'Assomption 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision de la gérance - sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire - et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. En cas de prorogation, sa durée ne pourra pas excéder 99 années.

## - TITRE II -

### - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

#### ARTICLE 6 - APPORTS - LIBERATION DU CAPITAL

Les associés apportent la somme de 400 000 euros en numéraire.

Cette somme sera appelée par la gérante dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature des statuts et déposée sur le compte bancaire de la société.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **quatre cent mille euros (400 000 euros)**.

Il est divisé en 400 parts de 1 000 euros chacune, numérotées de 1 à 400, qui sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Madame Marion CANLORBE, 398 parts numérotées de 1 à 398, ci	398 parts
- Monsieur Benjamin CANLORBE, 1 part numérotée 399, ci	1 part
- Madame Alexandra MACHARD DE GRAMONT, née CANLORBE, 1 part numérotée 400, ci	1 part
	=====
<b>Total des parts :</b>	<b>400 parts</b>

Les associés déclarent que les parts sociales créées, représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

##### I) - Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou par compensation avec des créances, les associés ont, proportionnellement à leurs droits dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital auxquels ils peuvent renoncer individuellement au profit d'une personne dénommée, sous réserve de l'agrément du cessionnaire proposé dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

## **II) - Réduction du capital**

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital social ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; elles sont nominatives, cessibles et indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I - Cession**

#### **1) - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit sous seing privé ou notarié. Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, ainsi que le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### **2) - Agrément des cessions**

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, même entre associés, qu'avec le consentement du ou des gérants et d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'associé cédant a le droit de vote dans cette hypothèse.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis, mais les associés peuvent encore écarter la cession envisagée en prononçant la dissolution de la société.

### **3) - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code civil.

La société peut également décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts en vue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (offres d'achat des parts offertes ou de rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue, à moins que les associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

### **4) - Procédure d'agrément et de rachat**

Dans les soixante jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts, afin qu'il soit délibéré sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de six mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai ci-dessus, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés à l'alinéa 5 du présent paragraphe.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par tous moyens faisant preuve, dans les trente jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés, acheteurs des parts sociales offertes, est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés, au jour de la notification du projet de cession à la société et dans la limite de leur demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

En l'absence d'offres d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'offres d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts offert est notifié au cédant.

En cas de défaut d'offre d'achat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 3 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus. Cependant, les associés peuvent encore écarter la cession envisagée en prononçant la dissolution de la société.

## 5) - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

### \* Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénom, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Dans les cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord, ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés

### \* Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par le ou les acheteurs, s'il en existe plusieurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

En cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par cette dernière.

Les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

### \* Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés, la société ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

ANC NC BC

## **II) - Transmission par suite de décès ou de dissolution d'une communauté entre époux**

### **1) Transmission par suite de décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et éventuellement, les ayants droit de l'associé décédé sous réserve de leur agrément dans les conditions fixées à l'article 10 des statuts.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, le conjoint survivant, les ayants droit de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant la qualité d'ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts.

Elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 10 § 1 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers ou ayants droit.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux ayants droit de l'associé décédé est réputé acquis, sous réserve du droit pour les associés de décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, le ou les associés sont tenus dans les six mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé comme en cas de cession de parts, sous les paragraphes 4 et 5 du I) ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission est devenue définitive, sous réserve du droit pour les associés de décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 11 - 6) des présents statuts.

### **2) - Dissolution de communauté du vivant des époux**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales dans les conditions fixées à l'article 10 § 1 des statuts.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis, sauf le droit pour les associés d'écarter l'attribution envisagée en prononçant la dissolution de la société.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé ; la décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne les procédures à suivre pour ces offres d'achat ou de rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession, selon les indications figurant aux paragraphes 4 et 5 du I) ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de six mois, pour réaliser l'offre d'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'offre d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société, à moins que les associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le délai de six mois, imparti pour la réalisation de ces offres d'achat ou de rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

## **ARTICLE 11 - DROITS, RESPONSABILITÉ, INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

### **1) - Droits et obligations attribués aux parts**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes.

### **2) - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

### **3) - Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions prévues à l'article 13 - a) des présents statuts.

AMG hc BC

#### **4) - Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 20 ci-après des présents statuts.

#### **5) - Responsabilité des associés**

A l'égard des tiers, chacun des associés ne répond indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

#### **6) - Indivisibilité des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sous réserve de l'accord unanime de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, six mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être demandé pour juste motif devant le Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts considérées.

### **ARTICLE 13 - NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE**

#### **a) Nantissement**

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation

**b) Autres cas de réalisation forcée**

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au a) ci-dessus, le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

**- TITRE III -**

**- GERANCE DE LA SOCIETE -**

**ARTICLE 14 - GERANCE - POUVOIRS DES GERANTS -  
RESPONSABILITE**

**A) - Nomination - Cessation des fonctions - Absence de gérant**

**1°) Nomination**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis par les associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le ou les gérants sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. A défaut de durée préfixée, la nomination est réputée être faite pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants sortant sont rééligibles.

**2°) Cessation des fonctions**

Les fonctions de gérant cessent par l'arrivée du terme fixé, leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite personnelle, leur mise en redressement ou liquidation judiciaire, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

M G - NC

BC

### **3°) Nomination de nouveaux gérants**

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants ; elle doit le faire s'il ne reste plus aucun gérant. A cet effet, la collectivité des associés est convoquée par le gérant démissionnaire, par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de révocation d'un gérant par la collectivité des associés, et si après cette révocation il ne reste plus aucun gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

### **4°) Absence de gérant**

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social la dissolution de la société.

### **B) - Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Tout acte emportant hypothèque, nantissement, gage ou toute autre sûreté sur les biens de la société, devra être approuvé par l'unanimité des associés.

### **C) - Responsabilité des gérants**

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **D) - Rémunération**

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions un traitement, une indemnité ou une prime déterminés par une décision collective ordinaire des associés.

## **- TITRE IV -**

### **- DECISIONS DES ASSOCIES -**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

### **ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article 16 des présents statuts.

Les décisions de nature extraordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en une société d'une autre forme dans laquelle les associés verraient leur responsabilité aggravée.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES**

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

- Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

## **ARTICLE 17 - MODE DE CONSULTATION**

### **I) Assemblée**

#### **1 - Convocation**

Les associés sont convoqués au siège social ou en tout autre endroit de la France métropolitaine par la gérance.

En outre, tout associé non gérant peut à tout moment par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée, sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou lors de la prochaine consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chaque associé ; toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Lorsque l'assemblée est convoquée en dehors du département du siège social ou des départements limitrophes, le délai de convocation est porté de quinze jours à un mois.

Toutefois, la convocation d'une assemblée peut être verbale, et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

## **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## **3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède dans la société.

## **4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandataire devra justifier de son pouvoir.

## **5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **II) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai susvisé sera considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 18 - DECISION RESULTANT DU CONSENTEMENT DES ASSOCIES DANS UN ACTE**

La constatation d'une décision collective, dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés, est expressément autorisée.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 19 des présents statuts.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### **ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX**

#### **1°) Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant ou, le cas échéant, par le Président de séance. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports, le cas échéant soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le registre des procès-verbaux peut être constitué de feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### **2°) Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### **3°) Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits de la délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant ou l'un des gérants s'il en existe plusieurs.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée, chaque associé non gérant a le droit de prendre connaissance par lui-même, au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ces documents peuvent être adressés à chaque associé sur demande, à ses frais, par lettre recommandée.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

#### **- TITRE V -**

#### **- EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES -**

#### **- DIVIDENDES - PERTES SOCIALES -**

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice courra de la date d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2005.

#### **ARTICLE 22 - COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un compte de résultat, une annexe et le bilan de la société.

La gérance doit au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ces rapports ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces rapports, ainsi que les documents dont il s'agit peuvent être adressés à chaque associé sur demande, à ses frais par lettre recommandée.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements éventuels de l'actif social et toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures qui auraient fait l'objet de reports.

L'assemblée peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée peut disposer constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, ou de les reporter à nouveau sur l'exercice suivant, ou de les inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés,
- soit utilisés pour faire face à des dépenses exceptionnelles ou imprévues.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes, dont la mise en paiement peut se faire, notamment, par virement aux comptes courants des associés.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis puis sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Elles peuvent être apurées sur décision des associés par des versements de chacun d'eux dans la caisse sociale ou éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis puis sur les réserves.

## - TITRE VI -

### - DISPOSITIONS DIVERSES -

#### ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés verseront dans la caisse sociale, en compte courant, proportionnellement à la fraction du capital qu'ils détiennent, toute somme jugée utile par la gérance pour les besoins de la société.

A défaut de conventions particulières entre la société et l'associé déposant, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après accord de la gérance.

Sauf conventions contraires, les comptes courants d'associés ne seront pas productifs d'intérêts.

MGC HC BSC

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction (lu Tribunal de Grande Instance du siège social).

## **TITRE VII**

### **PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et aux obligations.

#### **ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS**

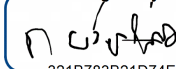
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes. les parties font élection de domicile au siège social : 89 rue de l'Assomption 75016 Paris.

Fait à Paris  
Le 1<sup>er</sup> mars 2024  
En six exemplaires

Marion CANLORBE, née ROMMETIN-GUIBERT

DocuSigned by:  
  
321B783B21D74E6...

Benjamin CANLORBE

DocuSigned by:  
  
D006F3A0998040E...

Alexandra MACHARD DE GRAMONT, née CANLORBE

DocuSigned by:  
  
DECC2BED7D5D4AC...